







Officiers Ministériels

Etude de M. RIVOLIER, notaire à Decize

Société des Sables et Kaolins DE DECIZE

Société Anonyme au Capital de 105.000 fr.

Siège social à DECIZE, Place Saint-Just

I. - Suivant acte sous signatures privées, en date à Decize, du 8 novembre 1922, dont l'un des originaux a été déposé avec reconnaissance écrite au greffe du Tribunal de Commerce de Decize, il a été constitué une société anonyme, à savoir :

1° M. Emile-Firmin CHARBONNEAU, industriel, chevalier de la Légion d'honneur, demeurant 27, rue Libergier, à Reims ; 2° M. Adolphe-Hubert-Louis CHARBONNEAU, industriel, demeurant 16, rue Vauhallé, à Reims ; 3° M. Achille-Alexandre BURIN de TOURNAY, industriel, officier de la Légion d'honneur, demeurant au château de la Guedine, à Saint-Leger-des-Vignes ; 4° M. Pierre-Alfred-Léon LEFÈVRE, industriel, demeurant place Saint-Just, à Decize.

MM. LEFÈVRE et de BURIN étant âgés tant en leurs noms personnels qu'en tant que commissaires de la Société en nom collectif Lefèvre et de Burin, dont le siège est à Decize, place Saint-Just, formés entre eux pour une durée de cinq ans, à compter du 1er janvier 1923, d'un acte par lequel M. Rivolier, notaire à Decize, le 31 décembre 1922, ladite société a été constituée conformément à la loi.

On établit les statuts d'une Société anonyme. Desquels statuts, il a été extrait littéralement ce qui suit :

TITRE I DENOMINATION - SIEGE DUREE - OBJET

Article 1. - Il est formé par les présentes entre les soussignés créateurs de cette société anonyme qui aura pour objet :

Article 2. - La société prend la dénomination de Société des Sables et Kaolins de Decize.

Article 3. - La Société a pour objet : 1° l'exploitation de tous gisements de sables et terres kaoliniques et plus spécialement de ceux désignés au titre Apports ; 2° La vente des matières extraites, leur transport, leur mise en œuvre, le commerce de tous produits ou objets fabriqués ; 3° la création, l'acquisition, l'exploitation de toutes entreprises industrielles, commerciales, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher à ces objets par voie de création de sociétés, apports ou autrement ; 4° la fusion avec une ou plusieurs sociétés ou affaires ou leur absorption ; 5° généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement aux objets ci-dessus spécifiés.

Article 4. - Le siège de la Société est fixé quant à présent à Decize, place Saint-Just. Elle pourra être transférée en tout autre endroit de la même ville ou à Saint-Leger-des-Vignes, par décision du conseil d'administration et en toute autre localité par décision de l'assemblée générale conformément aux articles traités et suivants.

Article 5. - La durée de la Société est fixée à vingt-cinq années, à compter du jour de sa constitution définitive. En cas de prorogation prévue aux présents statuts.

TITRE II APPORTS - CAPITAL SOCIAL PARTS DE FONDATEURS

Article 6. - Monsieur LEFÈVRE et Monsieur BURIN au nom et comme seuls membres de la Société en nom collectif Lefèvre et de Burin ont apporté conjointement à la présente société d'une façon générale tout l'actif et tout le passif de ladite société en nom collectif et plus spécialement les biens mobiliers et immobiliers dont la désignation suit :

tribunales à la Société Lefèvre et de Burin, en représentation partielle de ses apports. Les 110 actions de surplus sont à souscrire et à payer en numéraire. Le montant des 110 actions à souscrire sera payable en numéraire, savoir : 25, soit 250 fr., lors de la souscription, et le surplus au fur et à mesure des besoins de la Société aux époques et dans la proportion qui seront déterminées par le conseil d'administration. Les apports de fonds seront portés à la connaissance des actionnaires, souscripteurs par lettre recommandée.

Article 7. - En cas d'augmentation du capital par émission d'actions payables en numéraire ou autrement, les propriétaires des actions antérieurement émises ont dans les proportions des titres qu'ils possèdent un droit de préférence à la souscription des actions nouvellement émises. L'assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet, sous réserve des conditions des émissions nouvelles, ainsi que le montant du premier versement à faire, lors des souscriptions, s'il y a lieu, et sur quelle somme les versements qui seront déterminés par le conseil d'administration qui arrêtera les délais et la forme dans lesquels les bénéficiaires de la préférence pourront être réclamer.

Article 8. - Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du capital de chaque action ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

TITRE III ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Assemblée Générale Article 9. - Les assemblées générales régulièrement constituées représentent l'université des actionnaires, leurs décisions sont obligatoires pour tous les actionnaires, même absents, incapables ou dissidents.

Article 10. - Les assemblées générales sont convoquées par le conseil d'administration en cas d'urgence, par le ou les commissaires aux comptes et, après dissolution de la société, pendant la liquidation, par le ou les liquidateurs. Les convocations aux assemblées générales seront portées recommandées à tous les porteurs d'actions quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale.

Article 11. - Les assemblées générales ont pour objet de délibérer sur toutes les questions qui sont de leur compétence et de leur ressort. Elles ont pour mission de choisir les administrateurs et de leur donner mandat et mandat. Elles ont également le droit de révoquer les administrateurs et de leur donner mandat et mandat.

Article 12. - Les assemblées générales ont pour mission de choisir les administrateurs et de leur donner mandat et mandat. Elles ont également le droit de révoquer les administrateurs et de leur donner mandat et mandat.

Article 13. - Les assemblées générales ont pour mission de choisir les administrateurs et de leur donner mandat et mandat. Elles ont également le droit de révoquer les administrateurs et de leur donner mandat et mandat.

Article 14. - Les assemblées générales ont pour mission de choisir les administrateurs et de leur donner mandat et mandat. Elles ont également le droit de révoquer les administrateurs et de leur donner mandat et mandat.

Article 15. - Les assemblées générales ont pour mission de choisir les administrateurs et de leur donner mandat et mandat. Elles ont également le droit de révoquer les administrateurs et de leur donner mandat et mandat.

Article 16. - Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président ou par deux administrateurs.

Article 17. - L'assemblée générale extraordinaire prévue au précédent article est convoquée par le président ou par deux administrateurs. Elle est tenue en vertu de la loi du 23 novembre 1913.

Article 18. - Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président et le secrétaire ou par deux administrateurs.

Article 19. - Le conseil d'administration est composé de cinq membres, les administrateurs sont élus pour une durée de trois ans, renouvelable par tiers.

Article 20. - Le conseil d'administration est convoqué par le président ou par deux administrateurs. Il est tenu en vertu de la loi du 23 novembre 1913.

Article 21. - Le conseil d'administration est composé de cinq membres, les administrateurs sont élus pour une durée de trois ans, renouvelable par tiers.

Article 22. - Le conseil d'administration est convoqué par le président ou par deux administrateurs. Il est tenu en vertu de la loi du 23 novembre 1913.

Article 23. - Le conseil d'administration est composé de cinq membres, les administrateurs sont élus pour une durée de trois ans, renouvelable par tiers.

Article 24. - Le conseil d'administration est convoqué par le président ou par deux administrateurs. Il est tenu en vertu de la loi du 23 novembre 1913.

Article 25. - Le conseil d'administration est composé de cinq membres, les administrateurs sont élus pour une durée de trois ans, renouvelable par tiers.

Article 26. - Le conseil d'administration est convoqué par le président ou par deux administrateurs. Il est tenu en vertu de la loi du 23 novembre 1913.

Article 27. - Le conseil d'administration est composé de cinq membres, les administrateurs sont élus pour une durée de trois ans, renouvelable par tiers.

Article 28. - Le conseil d'administration est convoqué par le président ou par deux administrateurs. Il est tenu en vertu de la loi du 23 novembre 1913.

Article 29. - Le conseil d'administration est composé de cinq membres, les administrateurs sont élus pour une durée de trois ans, renouvelable par tiers.

Article 30. - Le conseil d'administration est convoqué par le président ou par deux administrateurs. Il est tenu en vertu de la loi du 23 novembre 1913.

Article 31. - Le conseil d'administration est composé de cinq membres, les administrateurs sont élus pour une durée de trois ans, renouvelable par tiers.

Article 32. - Le conseil d'administration est convoqué par le président ou par deux administrateurs. Il est tenu en vertu de la loi du 23 novembre 1913.

Article 33. - Le conseil d'administration est composé de cinq membres, les administrateurs sont élus pour une durée de trois ans, renouvelable par tiers.

Article 34. - Le conseil d'administration est convoqué par le président ou par deux administrateurs. Il est tenu en vertu de la loi du 23 novembre 1913.

Article 35. - Le conseil d'administration est composé de cinq membres, les administrateurs sont élus pour une durée de trois ans, renouvelable par tiers.

Article 36. - Le conseil d'administration est convoqué par le président ou par deux administrateurs. Il est tenu en vertu de la loi du 23 novembre 1913.

Article 37. - Le conseil d'administration est composé de cinq membres, les administrateurs sont élus pour une durée de trois ans, renouvelable par tiers.

Article 38. - Le conseil d'administration est convoqué par le président ou par deux administrateurs. Il est tenu en vertu de la loi du 23 novembre 1913.

Article 39. - Le conseil d'administration est composé de cinq membres, les administrateurs sont élus pour une durée de trois ans, renouvelable par tiers.

Article 40. - Le conseil d'administration est convoqué par le président ou par deux administrateurs. Il est tenu en vertu de la loi du 23 novembre 1913.

Article 41. - Le conseil d'administration est composé de cinq membres, les administrateurs sont élus pour une durée de trois ans, renouvelable par tiers.

Article 42. - Le conseil d'administration est convoqué par le président ou par deux administrateurs. Il est tenu en vertu de la loi du 23 novembre 1913.

Article 43. - Le conseil d'administration est composé de cinq membres, les administrateurs sont élus pour une durée de trois ans, renouvelable par tiers.

Article 44. - Le conseil d'administration est convoqué par le président ou par deux administrateurs. Il est tenu en vertu de la loi du 23 novembre 1913.

Article 45. - Le conseil d'administration est composé de cinq membres, les administrateurs sont élus pour une durée de trois ans, renouvelable par tiers.